71203 - Comment jeûner si on voyage pendant le mois de Ramadan vers un pays où l'on a commencé le jeûne à une date différente de celle qui marque le début du jeûne au pays de départ?

question

Si un musulman voyage pendant le mois de Ramadan vers un autre pays où le mois a débuté plus tard ou plus tôt par rapport à la date retenue dans son pays et s'il reste dans le pays de destination jusqu'à l'arrivée de la fête de fin de Ramadan, avec lequel des deux pays devrait il finir son jeûne?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si on quitte son pays pour se rendre à un autre où l'on a aperçu le croissant lunaire à une date différente de celle retenue au pays de départ, la règle à appliquer veut qu'on jeûne ou rompe le jeûne selon ce qui est retenu dans le pays de destination concernant la date d'apparition ducroissant lunaire au début et à la fin du mois. Si toutefois le nombre des jours jeûnés par le voyageur est inférieur à 29 jours, il doit les porter à ce chiffre car le mois du calendrier lunaire ne peut pas compter moins de 29 jours.

La dite règle est fondéesur le hadith du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):Jeûnez quand vous l'apercevez et mettez fin à votre jeûne quand vous l'apercevez encore. et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Le mois ne compte que 29 jours. Ne jeûnez que quand vous apercevez le croissant lunaire et n'y mettez fin au sortir du mois que quand vous l'apercevez.

Selon le hadith de Kourayb, Oum al-Fadhl le dépêcha auprès de Mouavia en Syrie...il est dit plus loin que Kourayb informa Ibn Abbas -P.A.a) que les gens (Syriens) aperçurent le croissant lunaire la

nuit du jeudi au vendredi. Ibn Abbas dit:

Mais nous, nous l'avons aperçu la nuit du vendredi au samedi et nous ne cesserons de jeûner jusqu'à ce que nous portions le nombre de jours jeûnés à 30, à moins de l'apercevoir plus tôt.

Ne peux-tu pas compter sur la vision de Mouavia et son jeûne?

C'est parce que c'est l'ordre que nous avions reçu du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)

Voici des exemples pour illustrer ladite règle:

Premier exemple: on a quitté un pays dont les habitants sont entrés en jeûne le dimanche pour se rendre à un pays dont les habitants l'ont commencé le samedi. Les derniers ont fini leur jeûne au bout de 29 jours. Le voyager fait comme eux et rattrape le jeûne d'un jour.

Deuxième exemple: on quitte un pays dont les habitants ont commencé le jeûne le dimanche pour se rendre à un pays dont les habitants l'ont commencé le lundi et y ont mis fin le mercredi au bout de 30 jours de jeûne. Le voyageur poursuit son jeûne, même s'il devait dépasser 30 jours puisqu'il se trouve à un endroit où l'on n'a pas aperçu le croissant lunaire à la fin du mois. Le voyageur n'est pas autorisé à mettre fin à son jeûne (avec les habitants du pays de destination). C'est comme si on quittait un pays où le soleil se couche à 18heuresvers un pays où il ne se couche qu'à 19 heures. Dans ce cas, on ne rompt son jeûne avant le coucher du soleil à 19heures, compte tenu de la parole du Très-haut: Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées. Voilà les lois d'Allah: ne vous en approchez donc pas (pour les transgresser). C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu'ils deviennent pieux! (Coran,2:187).

Troisième exemple: on quitte un pays dont les habitants sont entrés en jeûne le dimanche pour se rendre à un pays dont les habitants l'ont commencé le lundi. Le voyageur rompt son jeûne avec les derniers qui ont jeûné 29 jours et lui 30.

Quatrième exemple: on quitte un pays dont les habitants ont commencé le jeûne le dimanche et

l'ont terminé un mardi après 30 jours de jeûne pour se rendre à un pays dont les habitants ont commencé le jeûne le dimanche et l'ont terminé un lundi. Le voyageur finit son jeûne avec les derniers sans avoir à jeûner un jour de rattrapage puisqu'il aura jeûné 29 jours.

L'argument qui fonde la nécessité de mettre fin au jeûne dans le premier exemple est que le croissantlunaire a été aperçu. Or le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Mettez fin à votre jeûne quand vous l'apercevez. Et l'argument de la nécessité de jeûner un jour de rattrapage réside dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):Le mois ne compte que 29 jours. Il ne peut pas en compter moins.

L'argument de la nécessité pour le voyageur de poursuivre le jeûne au-delà de 30 jours dans le deuxième exemple réside dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Mettez fin à votre jeûne quand vous l'apercevez. Ici , il conditionne l'achèvent du jeûne à la vision du croissant. Cette vision n'existant pas à l'endroitoù le voyageurse trouvait, il ne lui était permis de mettre fin à son jeûne. Quant au jugement des troisièmeet quatrième exemples , il est claire.

Voilà ce que nous avons à dire sur cette question et les arguments la concernant. Tout cela est fondé sur l'avis jugé mieux argumenté selon lequel le jugement à retenir varie sels la différence des positions de lever et de coucher du soleil. S'agissant de l'avis selon lequel le jugement reste le même en fonctionen dépit des différences de zones et que dès que le croissant est aperçu dans un endroit de façon conforme à la loi religieuse tous les gens doivent entrer en jeûne ou y mettre fin, le jugement dépendant de la vérification de son apparition. Mais on jeûne ous'en abstient discrètement afin de ne pas afficher son opposition aux autres.»